

Il doit seulement utiliser ces renseignements aux fins pour lesquelles ils ont été obtenus et il ne peut les utiliser à des fins personnelles.

Le courtier hypothécaire n'est relevé de ces obligations que dans les cas où il obtient le consentement du client et dans les cas où lui permet une disposition d'une loi ou une ordonnance d'un tribunal.

**16.11.** Le courtier hypothécaire doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension de sa rétribution.

**16.12.** Les émoluments demandés par le courtier hypothécaire doivent être justes et raisonnables eu égard aux services rendus.

**16.13.** Le courtier hypothécaire ne peut faire de représentations fausses ou trompeuses.

**16.14.** Le courtier hypothécaire ne doit pas conseiller ou encourager une conduite illégale ou frauduleuse, tels l'exercice illégal des activités de courtier hypothécaire ou la fraude hypothécaire, ou y contribuer d'une quelconque façon.

Il doit cesser d'agir pour son client lorsque celui-ci lui demande de poser un acte qui contreviendrait à cette règle.

**16.15.** Le courtier hypothécaire doit collaborer de façon transparente et diligente avec l'Autorité et ne pas l'induire en erreur.

Il ne doit pas inciter une personne à ne pas collaborer avec l'Autorité ou à l'induire en erreur.

**16.16.** Le courtier hypothécaire qui est informé du dépôt à l'Autorité d'une plainte sur sa conduite, ou de la tenue par l'Autorité d'une enquête à son endroit, ne doit pas communiquer avec le plaignant ou avec la personne à l'origine de l'enquête.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

72339

## A.M., 2020-05

### Arrêté numéro D-9.2-2020-05 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome

VU que l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à cet article;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0014, le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 27 mars 2020,

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223)

**1.** Le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15) est modifié par l'insertion, avant la section 1, de ce qui suit :

### **«SECTION 0.1 INTERPRÉTATION**

**0.1.** Dans le présent règlement, on entend par :

« dirigeant responsable » :

1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale, le dirigeant responsable de son principal établissement au Québec;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un représentant autonome, le représentant lui-même;

3<sup>o</sup> dans le cas d'une société, l'associé responsable de son principal établissement.

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, du suivant :

« 2.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, le nom des prêteurs hypothécaires qui détiennent, directement ou indirectement, des intérêts dans sa propriété, ou dont elle détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 7<sup>o</sup>, de « du dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec » par « de son dirigeant responsable »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 13<sup>o</sup>, de « dans le cas où le dirigeant responsable du principal établissement de la personne morale au Québec » par « sauf pour la personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, dans le cas où son dirigeant responsable »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 14<sup>o</sup>, de « du principal établissement »;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 15<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1)* a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 15<sup>o</sup>, du suivant :

« 15.1<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée par la personne généralement ou spécialement autorisée par résolution du conseil d'administration de la personne morale à signer la demande d'inscription, confirmant que son dirigeant responsable satisfait aux conditions prévues à l'article 2.1; »;

7<sup>o</sup> dans le paragraphe 16<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

8<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 17<sup>o</sup>, de « dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, » et de « telle »;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 18<sup>o</sup>, du suivant :

« 19<sup>o</sup> dans le cas d'une personne morale qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, le nombre et les noms des prêteurs hypothécaires avec qui elle a conclu une entente lui permettant de proposer les prêts de ces prêteurs. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

« 2.1. Pour qu'une personne morale puisse s'inscrire à titre de cabinet dans la discipline du courtage hypothécaire, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire;

2<sup>o</sup> dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

3<sup>o</sup> il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*). ».

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> dans le cas d'un représentant qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée confirmant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 4.1; »;

2<sup>o</sup> dans le paragraphe 6<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe a, de « ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe a, du suivant :

« a.1) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe e par le suivant :

« e) est en défaut d'acquitter les amendes, les pénalités administratives et les frais de justice imposés dans une décision disciplinaire rendue à l'égard d'un manquement à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou à la Loi sur les intermédiaires de marché (chapitre I-15.1), en tenant compte des intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le cas échéant; ».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Pour qu'un courtier hypothécaire puisse s'inscrire à titre de représentant autonome dans la discipline du courtage hypothécaire, il doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

2<sup>o</sup> il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*). ».

**6.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, de « l'associé responsable du principal établissement de la société » par « son dirigeant responsable »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 8<sup>o</sup>, de « d'associé responsable du principal établissement » par « de dirigeant responsable »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 9<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de «ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *d*, du suivant :

«*d.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 9<sup>o</sup>, du suivant :

«9.1<sup>o</sup> dans le cas d'une société qui entend s'inscrire dans la discipline du courtage hypothécaire, une déclaration signée par l'associé généralement ou spécialement autorisé, par résolution de la société, à signer la demande d'inscription, confirmant que son dirigeant responsable satisfait aux conditions prévues à l'article 6.1;»;

5<sup>o</sup> dans le paragraphe 10<sup>o</sup> :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de «ou par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec»;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

«*b.1*) a déjà été sous le coup d'une annulation ou d'une suspension de certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ou a déjà vu son permis révoqué ou suspendu par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Pour qu'une société puisse s'inscrire à titre de société autonome dans la discipline du courtage hypothécaire, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est titulaire d'un certificat de représentant dans la discipline du courtage hypothécaire;

2<sup>o</sup> dans les 2 ans précédant la demande d'inscription, il a réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, ou il a agi à titre de dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou a été inscrit à titre de représentant autonome dans cette discipline;

3<sup>o</sup> il n'est pas en défaut de se conformer aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à l'article 5 du Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires (*indiquer ici la référence au règlement*).».

**8.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa du paragraphe 1<sup>o</sup>, de «inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, après le sous-paragraphe *h* du paragraphe 2<sup>o</sup>, des sous-paragraphes suivants :

«*i*) dans le cas d'un cabinet inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire, le nom des prêteurs hypothécaires qui détiennent directement ou indirectement, des intérêts dans sa propriété, ou dont elle détient des intérêts directs ou indirects dans la propriété;

*j*) dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire :

i. le nom des prêteurs dont un prêt garanti par hypothèque immobilière a été proposé à un client au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre;

ii. la proportion, pour chaque prêteur visé au sous-sous-paragraphe *i*, du nombre de prêts garantis par hypothèque immobilière du prêteur proposés à des clients au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre, par rapport au nombre total de prêts garantis par hypothèque immobilière proposés à des clients sur cette période;

iii. le nombre d'opérations de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles il s'est livré au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre;

iv. une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'au cours de la dernière année, son dirigeant responsable satisfaisait en tout temps aux conditions prévues à l'article 2.1, à l'article 4.1 ou à l'article 6.1.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

«**10.1.** Pour qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire puisse maintenir son inscription, son dirigeant responsable doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.1, à l'article 4.1 ou à l'article 6.1, selon le cas, compte tenu des adaptations nécessaires.

**10.2.** Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire doit, en conformité avec les articles 13 à 15 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) et 15, 16 et 18 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (chapitre D-9.2, r. 19), compte tenu des adaptations nécessaires, conserver et tenir à jour au Québec un dossier sur son dirigeant responsable dans lequel les documents suivants sont déposés et rendus accessibles à l'Autorité :

1<sup>o</sup> le document attestant la réussite par le dirigeant responsable des examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline;

2<sup>o</sup> des copies des attestations de participation ainsi que des autres pièces justificatives concernant chaque activité de formation continue reconnue à laquelle le dirigeant responsable a participé, notamment des copies des attestations de réussite d'examens ou de tests et des relevés de notes. ».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 5.1<sup>o</sup> « cabinet en courtage hypothécaire »; ».

**11.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du suivant :

« 6<sup>o</sup> « société autonome en courtage hypothécaire ». ».

**12.** Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, la personne morale titulaire d'un permis d'agence visée à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit, comme si elle n'était pas inscrite :

1<sup>o</sup> désigner une personne à titre de correspondant auprès de l'Autorité conformément à l'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2<sup>o</sup> transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 2 de ce règlement, modifié par l'article 2 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup> de cet article.

**13.** Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) et inscrit à titre de représentant autonome doit, comme s'il n'était pas inscrit :

1<sup>o</sup> avoir un endroit qui lui tient lieu d'établissement au Québec conformément à l'article 3 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2<sup>o</sup> transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 4 de ce règlement, modifié par l'article 4 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de cet article.

**14.** Dans les 45 jours de la demande de l'Autorité à cet effet, la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire visée à l'article 491 ou au deuxième alinéa de l'article 493 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) doit, comme si elle n'était pas inscrite :

1<sup>o</sup> désigner l'un de ses associés à titre de correspondant auprès de l'Autorité conformément à l'article 5 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15);

2<sup>o</sup> transmettre à l'Autorité ou permettre que lui soit transmis, conformément à l'article 6 de ce règlement, modifié par l'article 6 du présent règlement, les documents et renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de cet article.

**15.** Le représentant devenu titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières et inscrit à titre de représentant autonome est réputé avoir réussi, le 1<sup>er</sup> mai 2020, les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline s'il était, le 30 avril 2020, un titulaire de permis de courtier hypothécaire qui n'agissait pas pour un titulaire de permis d'agence.

**16.** Aux fins de l'inscription dans la discipline du courtage hypothécaire d'une personne morale, d'un courtier hypothécaire ou d'une société à titre, de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, selon le cas, et du maintien de cette inscription, le représentant devenu titulaire d'un certificat dans cette discipline en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières est réputé avoir réussi, le 1<sup>er</sup> mai 2020, les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline lorsque ce représentant, le 30 avril 2020, satisfaisait à l'une des conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (chapitre C-73.2, r. 3), tel qu'il se lisait à cette date et qu'il était :

1<sup>o</sup> soit un titulaire d'un permis de courtier hypothécaire qui agissait pour un titulaire de permis d'agence;

2<sup>o</sup> soit un titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire.

Le premier alinéa n'a pas d'effet à l'égard de la personne visée à son paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> qui n'est pas dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline à un moment donné entre le 1<sup>er</sup> mai 2020 et le 30 avril 2022.

**17.** Jusqu'au 30 avril 2021, une société par actions peut être inscrite dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de cabinet et cette inscription peut être maintenue même si son dirigeant responsable n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2<sup>o</sup> le 30 avril 2020, il était un titulaire d'un permis de courtier hypothécaire ou d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire qui :

a) agissait pour un titulaire de permis d'agence;

b) exerçait ses activités au sein de cette société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), telle qu'elle se lisait à cette date;

c) ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date.

**18.** Jusqu'au 30 avril 2021, une personne morale, un courtier hypothécaire ou une société peut être inscrite dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de cabinet, de représentant autonome ou de société autonome, selon le cas, et cette inscription peut être maintenue même si son dirigeant responsable n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit cette discipline ou un représentant autonome inscrit dans la même discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2<sup>o</sup> le 30 avril 2020 :

a) il était un titulaire de permis de courtier hypothécaire ou un titulaire de permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire;

b) il ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date;

c) il agissait pour un titulaire de permis d'agence qui, le 1<sup>er</sup> mai 2020, n'est pas un cabinet ou une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire.

**19.** Jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2022, un courtier hypothécaire peut être inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire à titre de représentant autonome et cette inscription peut être maintenue même si ce représentant n'a pas réussi les examens de l'Autorité portant sur les compétences que doit posséder le dirigeant responsable d'un cabinet ou d'une société autonome inscrit dans la discipline du courtage hypothécaire ou un représentant autonome inscrit dans cette discipline, lorsque ce dirigeant satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est devenu un représentant titulaire d'un certificat dans la discipline du courtage hypothécaire en vertu du premier alinéa de l'article 490 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières;

2<sup>o</sup> le 30 avril 2020 :

a) il était un titulaire d'un permis de courtier immobilier lui permettant de se livrer à des opérations de courtage hypothécaire;

b) il ne satisfaisait pas aux conditions prévues au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 34 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence, tel qu'il se lisait à cette date;

c) il n'agissait pas pour un titulaire de permis d'agence.

**20.** Malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10.2 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), introduit par l'article 9 du présent règlement, le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome dont le dirigeant responsable bénéficie de la présomption prévue à l'article 15 ou à l'article 16 du présent règlement, selon le cas, n'a pas à conserver, dans le dossier sur son dirigeant responsable, un document attestant la réussite par celui-ci des examens qu'il est réputé avoir réussi.

Il en est de même du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome dont le dirigeant responsable n'est pas tenu de réussir ces examens en vertu de l'article 17, 18 ou 19 jusqu'à la date qui y est prévue.

**21.** La personne morale ou la société titulaire d'un permis d'agence hypothécaire visée à l'article 491 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) peut, pendant une période de 2 ans, continuer à s'identifier conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (chapitre C-73.2, r. 1) telles qu'elles se lisaient le 30 avril 2020, malgré les dispositions des articles 11 et 12 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (chapitre D-9.2, r. 15), modifiées par les articles 10 et 11 du présent règlement.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020.

**A.M., 2020-06**

**Arrêté numéro D-9.2-2020-06 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres

VU que les paragraphes 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, pour chaque discipline, déterminer par règlement la nature, la forme et la teneur des livres et des autres registres qu'un cabinet ou un représentant ou une société autonome doit tenir et les règles relatives à l'utilisation, à la conservation et à la destruction des dossiers, livres et registres qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit tenir;

VU que les premier et deuxième alinéas de l'article 194 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers prévoient notamment que l'Autorité publie au Bulletin ses projets de règlement et qu'un projet de règlement doit être accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation et le fait que tout intéressé peut, durant ce délai, transmettre des commentaires à la personne qui y est désignée;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification, qu'un projet de règlement visé au premier alinéa ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n<sup>o</sup> 39 du 3 octobre 2019;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 21 février 2020, par la décision no 2020-PDG-0017, le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;